

**Volet B**

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Ré

Mo
b

07068701



03 MAI 2007

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/05/2007 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise 0417.650.821

Dénomination **SPRL WUIDAR**
(en entier)

Forme juridique : Société Privée à Responsabilité Limitée

Siège : 4000-Liège, En Neuvice, 4

Objet de l'acte : Augmentation de capital - Modifications aux statuts - Pouvoirs

« Extrait du procès-verbal dressé le 23 avril 2007 par le Notaire JEGHERS, à Liège, enregistré à Liège 5 le 26 avril suivant volume 123 folio 48 case 15 trois rôles sans renvoi. Reçu : 25 euros, il résulte que l'assemblée générale extraordinaire des associés a pris, à l'unanimité, les résolutions suivantes :

-Augmentation du capital social à concurrence de DIX MILLE EUROS (€10.000) pour le porter de DIX-HUIT MILLE CINQ CENT NONANTE-DEUX EUROS UN CENTIME (€ 18.592,01) à VINGT-HUIT MILLE CINQ CENT NONANTE-DEUX EUROS UN CENTIME (€ 28.592,01) par la création et l'émission de quatre cents (400) parts sociales sans désignation de valeur nominale jouissant des mêmes droits et avantages que les parts sociales existantes et participant aux bénéfices à partir de ce jour « prorata temporis ».

Capital social souscrit fixé à VINGT-HUIT MILLE CINQ CENT NONANTE-DEUX EUROS UN CENTIME (€ 28.592,01) représenté par mille cent cinquante (1.150) parts sociales sans désignation de valeur nominale.

Le capital est entièrement libéré.

-Transfert du siège social de 4000 Liège en Neuvice, 14 à 4040 Herstal, rue du Pré Wigy : modification du premier alinéa de l'article 2 des statuts en conséquence comme suit

« Article 2 : Le siège social est établi à 4040-Herstal, rue du Pré Wigy. »

-Autres modifications aux statuts de la société pour les mettre en concordance avec le nouveau code des sociétés :

Article 24 : le texte de cet article est supprimé et remplacé par le texte suivant :

« Article 24 : Outre les causes de dissolution légales, la société peut être dissoute par décision d'une assemblée générale extraordinaire de ses actionnaires, délibérant dans les conditions requises pour la modification des statuts et moyennant production des rapports et état prévus par le Code des sociétés, les conclusions du rapport du commissaire s'il en est ou du réviseur d'entreprises ou de l'expert-comptable s'il en est, étant reproduites dans l'acte authentique de dissolution de la société.

Le notaire vérifie et atteste l'existence et la légalité externe des actes et formalités incombant à la société.

Mentionner sur la dernière page du Volet BAu recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

En cas de dissolution de la société pour quelque motif que ce soit, la liquidation s'opère par les soins :

- d'un ou plusieurs gérants agissant en qualité de liquidateurs

- et, à défaut de pareille nomination, par l'assemblée générale.

La nomination du ou des liquidateurs doit être confirmée par le tribunal de commerce dans le ressort territorial duquel la société a son siège depuis plus de six mois au jour de la décision de la dissolution.

Le tribunal de commerce vérifie que le(s) liquidateur(s) offre(nt) toutes les garanties de probité ; le(s) liquidateur(s) n'entre(nt) en fonction qu'après cette confirmation.

Si le liquidateur nommé est une personne morale, la personne physique qui représentera le liquidateur doit être désignée dans l'acte de nomination.

S'ils sont plusieurs, les liquidateurs forment un collège.

Les liquidateurs disposeront des pouvoirs les plus étendus prévus par le Code des sociétés.
«

Il est créé entre les articles 24 et 25 des statuts, un nouvel « article 24bis » comme suit :

« Article 24bis :Pouvoirs et mission des liquidateurs:

A défaut de dispositions statutaires contraires, le mode de liquidation est déterminé par l'assemblée générale qui détermine les pouvoirs et les émoluments du/des liquidateur(s) lesquels, sauf décision dérogatoire de l'assemblée générale, dispose(nt) des pouvoirs les plus étendus conférés par le Code des sociétés, sans devoir recourir à aucune autorisation.

Au cours des sixième et douzième mois de la première année de liquidation puis tous les ans dès la deuxième année, le(s) liquidateur(s) transmet(tent) un état détaillé de la situation de la liquidation au greffe du tribunal de commerce territorialement compétent. Cet état comporte notamment l'indication des recettes, des dépenses, des répartitions ainsi que de ce qu'il reste à liquider.

Chaque année, le ou les liquidateurs soumettent à l'assemblée générale le résultat de la liquidation avec indication des causes qui ont empêché celle-ci d'être terminée.

L'assemblée se réunit sur convocation et sous la présidence du liquidateur conformément aux dispositions statutaires. Elle conserve le pouvoir de modifier les statuts.

Avant la clôture de la liquidation, le(s) liquidateur(s) soumet(tent) le plan de répartition de l'actif entre les différentes catégories de créanciers pour accord au tribunal de commerce dans l'arrondissement duquel se trouve le siège de la société.»

Pour extrait analytique conforme

Notaire Jean-Louis JEGHERS, à Liège

Documents déposés en même temps : expédition du 23 avril 2007 et statuts coordonnés à la même date.